

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

“EUROCONTROL”

- Décisions de la Commission permanente -

DECISION N° 71

relative à la mise en oeuvre anticipée de certaines dispositions de la Convention révisée, en particulier celles qui portent sur le rôle et les attributions de l'Organisation

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne “EUROCONTROL”, amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, ci-après dénommée “la Convention amendée”, et en particulier les articles 1(c), 2.1(j), 6.1 et 7.1 de ladite Convention;

Vu le Protocole coordonnant la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne “EUROCONTROL”, ouvert à la signature le 27 juin 1997, et en particulier la version coordonnée de la Convention jointe en annexe, ci-après dénommée “la Convention révisée”;

Vu la “Résolution relative à la mise en oeuvre anticipée du Protocole” adoptée à la Conférence diplomatique sur ledit Protocole, tenue à Bruxelles le 27 juin 1997;

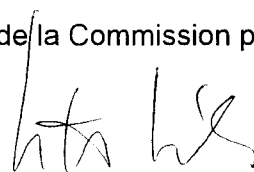
Considérant qu'une mise en oeuvre anticipée de la Convention révisée est nécessaire et qu'il convient, à cet effet, de donner à l'Organisation les moyens nécessaires pour remplir, à dater de ce jour et dans la mesure du possible, le rôle et les missions que lui confère la Convention révisée;

PREND LA DECISION SUIVANTE :

1. A compter de ce jour, l'Organisation exécute, dans la mesure du possible et pour autant que cela soit compatible avec les dispositions de la Convention amendée et de l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route du 12 février 1981, les tâches qui lui sont confiées en vertu de la Convention révisée.
2. Dans les limites fixées au paragraphe 1 ci-dessus, l'Organisation exécute en particulier les tâches définies à l'article 2.1 de la Convention révisée, reproduites en annexe à la présente Décision.
3. La présente Décision entre en vigueur le 1er janvier 1998.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1997

Le Président de la Commission permanente,



Károly LOTZ

ANNEXE à la Décision N° 71

Extrait de la version coordonnée de la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL", annexée au Protocole ouvert à la signature à Bruxelles le 27 juin 1997.

"Article 2

1. *L'Organisation est chargée des tâches suivantes :*

- (a) élaborer et approuver des plans détaillés d'harmonisation et d'intégration des services et systèmes de circulation aérienne des Parties contractantes, en particulier les systèmes de navigation au sol et embarqués, en vue de la mise en place d'un système européen uniforme de gestion de la circulation aérienne ;*
- (b) coordonner les plans de mise en oeuvre élaborés par les Parties contractantes, de manière à assurer la convergence vers un système européen uniforme de gestion de la circulation aérienne ;*
- (c) examiner et coordonner pour le compte des Parties contractantes les questions relevant du domaine de la navigation aérienne étudiées par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ou d'autres organisations internationales traitant de l'aviation civile et coordonner et soumettre à ces organes des amendements ou des propositions ;*
- (d) définir, concevoir, mettre au point, valider et organiser la mise en oeuvre d'un système européen uniforme de gestion de la circulation aérienne ;*
- (e) mettre au point et exploiter un système européen commun de gestion des courants de trafic aérien au sein d'un centre international commun dans le cadre de l'alinéa (d) ci-dessus ;*
- (f) élaborer, adopter et tenir à l'étude des normes, des spécifications et des pratiques communes pour les systèmes et services de gestion de la circulation aérienne ;*
- (g) élaborer et approuver des procédures en vue de la mise en oeuvre d'une stratégie d'acquisition en commun de systèmes et d'installations de la circulation aérienne ;*
- (h) coordonner les programmes de recherche et développement des Parties contractantes relatifs aux nouvelles techniques dans le domaine de la navigation aérienne, en rassembler et en diffuser les résultats, et promouvoir et exécuter en commun des études, des essais et des recherches appliquées, ainsi que des développements techniques dans ce domaine ;*
- (i) établir un système indépendant d'examen des performances qui traitera de tous les aspects de la gestion du trafic aérien, notamment la politique générale et la planification, la gestion de la sécurité sur le site et aux alentours des aéroports et dans l'espace aérien, ainsi que les aspects financiers et économiques des services fournis et fixer des objectifs qui traiteront de tous ces aspects;*
- (j) étudier et promouvoir les mesures propres à accroître l'efficacité et le rendement dans le domaine de la navigation aérienne ;*

- (k) élaborer et approuver des critères, procédures et méthodes communs de façon à garantir une efficacité et une qualité optimales des systèmes de gestion de la circulation aérienne et des services de la circulation aérienne ;*
- (l) mettre au point des propositions en vue d'une harmonisation de la réglementation européenne applicable aux services de la circulation aérienne ;*
- (m) appuyer l'amélioration de l'efficacité et de la souplesse de l'utilisation de l'espace aérien par les usagers civils et militaires ;*
- (n) élaborer et approuver des politiques coordonnées ou communes pour améliorer la gestion de la circulation aérienne sur le site et aux alentours des aéroports ;*
- (o) élaborer et approuver des critères communs de sélection et des politiques communes pour la formation, l'octroi des licences et l'évaluation des aptitudes du personnel des services de la circulation aérienne ;*
- (p) concevoir, mettre en place et exploiter les éléments des futurs systèmes européens communs qui lui sont confiés par les Parties contractantes ;*
- (q) établir, facturer et percevoir les redevances de route, pour le compte des Parties contractantes participant au système commun de redevances de route, dans les conditions prévues à l'Annexe IV ;*
- (r) établir et mettre en oeuvre un mécanisme permettant de développer et d'harmoniser, au niveau multilatéral, la réglementation en matière de sécurité dans le domaine de la gestion du trafic aérien ;*
- (s) exécuter toute autre tâche relevant des principes et objectifs de la présente Convention".*